Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 9 juin 2021

Autorité environnementale

Le Président de l'Autorité environnementale

à

Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

Nos réf. : AE/21/660
Vos réf. :
Affaire suivie par : Philippe Ledenvic
philippe.ledenvic@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01 40 81 23 14
Courriel : ae.cgedd@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Accord stratégique sur les orientations du CPER 2021-2027 de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Par votre courrier du 3 mai 2021, vous avez saisi l'Ae pour avis sur le dossier rappelé en objet.

Lors de sa séance du 19 mai 2021, au cours de laquelle elle a délibéré un avis n°2021-13 sur un dossier analogue présenté par le préfet de la région Bretagne, l'Ae s'est interrogée sur la portée de cette saisine et de son avis. Elle a apporté une réponse à cette question en page 5 de l'avis :

« Pour ce qui concerne la région Bretagne, l'État et la Région ont fait le choix de réunir dans un seul document des opérations de mise en œuvre régionale du plan de relance et les grandes lignes du futur contrat de plan 2021-2027 et de solliciter un avis sur ce premier document, non inscrit à l'article R. 122-17 du code de l'environnement. Les interlocuteurs de l'État rencontrés par les rapporteurs gardent pour objectif de produire un nouveau document qui sera le projet de CPER 2021-2027, seul. S'agissant de la première saisine de cette nature, l'Ae a délibéré cet avis dans l'idée qu'il contribuera au cadrage préalable de l'évaluation environnementale du CPER, laquelle est obligatoire au titre du I de l'article R. 122-17 (37) du code de l'environnement.
Le rapport d'évaluation environnementale, examiné dans le cadre du présent avis, porte sur « l'accord stratégique ».

L'Ae considère donc que son avis avait valeur de cadrage préalable, pour bien marquer la distinction entre l'accord stratégique et le CPER 2021-2027 qui devrait lui être adressé ultérieurement.

Après examen rapide, le dossier dont vous m'avez saisi présente de fortes similitudes avec celui précité. L'« accord stratégique » que vous nous avez transmis, n'étant pas mentionné à l'article R. 122-17 du code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale n'est pas requis.

Ainsi, je ne peux que vous recommander de transposer les recommandations de cet avis qui peut s'analyser comme un avis de cadrage préalable de l'évaluation environnementale du CPER 2021-2027 et de m'adresser ensuite ce document.

Le président de l'Autorité environnementale

Philippe LEDENVIC